JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE ET COLONIES 1.000 france ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements parlent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone: 021-79 --- 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace à Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique (p. 727).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 56-199 du 13 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en abrégé : « SIDEP » (p. 727).

Arrêté Ministériel nº 56-200 du 13 octobre 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Les Éditions de l'Acanthe » (p. 728).

Arrêté Ministériel nº 56-201 du 18 octobre 1956 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 728).

Arrêté Ministériel nº 56-202 du 18 octobre 1956 fixant le montant de la retraite entière annuelle (p. 729).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté concernant les ventes publiques (p. 729).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES. Avis de vacance d'emplot (p. 729).

INFORMATIONS DIVERSES

La semaine internationale des Musées (p. 729).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNHONCES (p. 730 à 784)

MAISON SOUVERAINE

Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace à Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique.

Le jeudi 11 octobre à 18 heures (G.M.T.), LL.AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont été reçus à la Maison Blanche par le Général Dwight Eisenhower, Président des États-Unis d'Amérique.

L'entretien se déroula dans une atmosphère de grande affabilité et se prolongea plus d'une demiheure. Mr. Victor Purse, Chef du Protocole du Département d'État, qui accompagnait le couple princier, assistait également à l'entrevue.

A Leur arrivée, Leurs Altesses Sérénissimes furent saluées et longuement applaudies par les fonctionnaires de la Maison Blanche qui Les attendaient dans les allées.

A la suite de Leur visite au Président, LLAA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont tenu une conférence de presse dans le bureau de Mr. James Hagerty, Chef des Services d'Information de la Maison Blanche.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêje Ministériel nº 56-199 du 13 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en avrégé : « SIDEP ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en abrégé « SIDEP », présentée par M. Henri, Jean, Antoine Orengo, agent immobilier, demeurant à Monaco, 10, avenue Castelleretto;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par Mº A. Settimo, notaire à Monaco, les 28 mai et 25 juilet 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

générale;

Vu l'Ordonnarce du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 403 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires

aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 sep-

tembre 1956;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en abrégé: « SIDEP », est autorisée.

ART. 2,

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brèvet en date des 28 mai et 25 juillet 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent cinquante-six.

> Le Ministre d'État, Henry Soum.

Arrêté Ministériel nº 56-200 du 13 octobre 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions de l'Acanthe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée le 25 juillet 1956 par M. J.L. Françoisprimo, écrivain, demeurant 2, boulevard de Belgique, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Les Éditions de l'Acanthe »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le

25 juin 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 :

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires

aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des société anonymes et en commandite par actions:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extaordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Les Éditions de l'Acanthe », en date du 25 juin 1955, portant modification de l'article 6 des statúts (forme des actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État: Henry Soum.

Arrêté Ministériel nº 56-201 du 18 octobre 1956 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi nº 481 du 17 juillet 1948; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3520 du 1er août 1947

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3520 du 1ºr aoct 1947 fixant les modalités d'application de la Loi nº 455 du 27 juin 1947 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3731 du 28 juillet 1943 fixant les modalités d'application de la Loi nº 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi nº 481 du 17 juillet 1948;

Vo Nutre Arrêté nº 55-185 du 18 octobre 1955 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 31 juillet 1956 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites du octobre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi nº 455 du 27 juin 1947, susvisée, le montant du salaire minimum mensuel de base, fixe à 20,000 francs par Notre Arrêté nº 55-185 du 18 octobre 1955, est porté à 22.000 francs à compter du 1º octobre 1956.

ART. 2.

Noire Arrêté nº 55-185 du 18 octobre 1955 susvisé, est abrogé à compter de la même date.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-six.

> Le Ministre d'État : Henry Soum.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 octobre 1956.

Arrété Ministériel nº 56-202 du 18 octobre 1956 fixant le montant de la retraite entière annuelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés. modifiée et complétée par la Loi nº 481 du 17 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3520 du ler août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi nº 455 du 27 juin 1947 susvisée:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi nº 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi nº 481 du 17 juillet 1948; Vu Notre Arrêté nº 55-183 du 18 octobre 1955 fixant le

montant de la retraite entière;

Vu les avis du Comité de Contrêle du 31 juillet 1956 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites du 15 octobre 1956:

Vu la délibération du Consell de Gouvernement du 18 octobre 1956;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi nº 455 du 27 juin 1947, susvisée, fixé à 120,000 francs par Notre Arrêté nº 55-183 du 18 octobre 1955, est porté à 132.000 francs à compter du 1er octobre 1956.

ART. 2.

Notre Arrêté nº 55-183 du 18 octobre 1955 susvisé, est abrogé à compter de la même date.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-six.

> Le Ministre d'État : Henry Soum.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 octobre 1956.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté concernant les ventes publiques.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2141 du 29 mars 1938;

Arrata :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Joseph Marquet, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux Ventes publiques mobilières, au cours de la période du 15 Octobre 1956 au 14 Octobre 1957.

ART, 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le douze octobre mil neuf cent cinquante-six.

> Le Directeur des Services Judiciaires, signé: Marcel PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance d'emploi.

En exécution de l'article 2 de la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, la Direction Judiciaire donne avis qu'un emploi d'Appariteur auxiliaire sera prochainement vacant dans ses Services.

Tout candidat est invité à adresser sa demande sur timbre au Secrétariat Général de la Direction Judiciaire (Palais de Justice) avant le 28 octobre 1956.

Il devra remplir les conditions suivantes:

- Etre âgé de 50 ans au moins et de 60 ans au plus au 1er novembre 1956:

- Présenter des qualités indiscutables de probité, de moralité, de tenue et de discrétion:

- Posséder une bonne instruction primaire;

- Avoir des aptitudes physiques suffisantes pour remplu l'emploi.

Les demandes scront accompagnées des pièces suivantes :

Expédition littérale de l'acte de naissance;

Extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date; Certificat de tonnes vie et mœurs;

40 Certificat de nationalité;

Références professionnelles antérieures.

Par application de l'article 1ºr de la Loi nº 188 sus-visée la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés au Secrétariat Général de la Direction Judiciaire (Tél.

018-41).

18 octobre 1956.

INFORMATIONS DIVERSES

La Semaine Internationale des Musées.

Le 8 octobre s'est ouverte, dans le monde entier, sous l'égide de l'UNESCO, la semaine internationale des Musées,

A Monaco, la Commission Nationale de l'UNESCO, que préside S.A.S. le Prince Pierre, s'est associée à l'initiative de la grande organisation culturelle et scientifique, par un programme important dont l'établissement et la direction étaient confiés à M. Louis Barral, directeur du Musée d'Anthropologie préhistorique.

La première manifestation s'est déroulée au Musée Océanographique, où furent inaugurés officiellement, en présence de nombreuses autorités, les nouveaux bacs de l'aquarium, conçus par M. J. Garnaud, assistant au Musée et réalisés par M. Joseph Fissore. M. Jules Rouch, Directeur du Musée Océanographique exposa à ses hôtes les avantages techniques de la nouvelle installation, tandis que M. Garnaud improvisait un vivant commentaire sur les mœurs de ses nombreux pensionnaires.

Après le Musée Océanographique, le Musée National des Beaux-Arts reçut la visite des autorités et des membres de la Commission Nationale de l'UNESCO, qui, sous la conduite de M. Charles Wakefield-Mori, Conservateur de ce Musée, admirèrent les nombreuses œuvres d'art réunies en vinet ans

sculement dans un édifice déjà trop exigu.

Quant au Musée d'Anthropologie Préhistorique, ses nouveaux locaux n'étant pas encore aménagés pour permettre une visite utile, c'est sous ses auspices que l'Association Monégasque de Préhistoire et de Spéléologie plaça la visite du chantier de fouilles de Méailles (B.-A.), dernière manifestation officielle de la «Semaine internationale des Musées», organisée pour «souligner l'importance des nusées dans la communauté nationale en tant que facteur de compréhension internationale».

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite EVEN CARTIER & Clo a autorisé le syndic à vendre aux établissements BOURLAC les 87 cartons de jus de fruits entreposés dans leur magasin, pour la somme de 130.500 francs, et à régler aux dits établissements Bourlac, le montant de leur créance.

Monaco, le 16 octobre 1956.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

Étude de Me Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

Vente de fonds de Commerce sur adjudication

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Mo Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 29 août

1956, le fords de commerce de vente et achat de pneus avec atelier de vulcanisation et articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'huiles, essences et tous accessoires automobiles, situé à Monaco, 23, boulevard Charles III, dénommé « AUTO-PNEUS » et dépendant de la liquidation judiciaire de la succession de Monsieur Roger LORENZI, demeurant à Monaco, 8, rue Saige, a été adjugé à :

— Monsieur Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique.

— et à Monsieur Vincent dit Albert LAURA, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 22 octobre 1956.

Signé: A. Settimo.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

Résiliation de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par Mº Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 12 septembre 1955, Madame Reine RAVIOLA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, veuve de Mr. Joseph Jean CELLARIO; Monsieur Louis René Jean Joseph CELLARIO; employé demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Grana, et Mademoiselle Josette Marguerite Rose Anna CELLARIO, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, ont donné en gérance libre à Mademoiselle Georgette Louise Charlotte PATURET, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade, un fonds de commerce de droguerie et vente d'essence, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1955.

Du consentement des parties, cette gérance a été résiliée à compter du les novembre 1956.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1956.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire a Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquantesix.

- Monsieur Louis Edouard DURANTE, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), quartier FIGHIERA,
- 2º et Madame Anne Marie Flore SCHUH, commerçante, épouse de Monsieur Alexandre LO-RENZI, commerçant, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, Villa Larvotto, ruelle Gonzalès.

ont vendu à Monsieur Armand Assunto Nicolas BISTOLFI, boucher, et Madame Antoinette Marine Jeanne ZERBONE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, un fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, vente de volailles, lapins et gibier mort, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 6, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1956.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Deuxième Insertion

I. - Fin de Gérance Libre

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, donnée par Monsieur Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à Monsieur Pierre LIBOIS, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, les vingt-cinq février et vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq a pris fin le cinq avril mil neuf cent cinquante-six.

II. — Renouvellement du Contrat de Gérance Libre

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le onze mai mil neuf cent cinquante-six, Monsieur et Madame ASPLANATO, susnommés, ont donné à nouveau audit Monsieur Pierre LIBOIS, pour une durée de un an à compter du six avril mil neuf cent cinquante-six, la gérance libre du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Il a été versé la somme de CENT MILLE FRANCS

à titre de cautionnement.

Monsieur LIBOIS sera seul responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1956.

Signe: L. AUREGLIA.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26, Avenue de la Costa Monte-Carlo

Société d'Études

et Réalisations Industrielles et Plastiques

en abrégé « S.E.R.I.P. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs Siège social : Immeuble UCIM, quai de Commerce

MONACO

Le 22 octobre 1956, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

les expéditions des actes suivants :

- I. des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉT RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET PLASTIQUES » en abrégé « S.E.R.I.P. » établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 juin 1956, et déposés, après approbation aux minutes dudti notaire par acte du 21 août 1956.
- 2º de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Mº Settimo, notaire soussigné, le 16 octobre 1956 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3º — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 16 octobre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée, ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, quai de Commerce, Immeuble UCIM.

Monaco, le 22 octobre 1956.

Signé: A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

L'Alimentation du Sud-Est

Capital 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 17 novembre 1956 à 15 heures 30 au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR:

- Lecture du rapport du conseil d'administration;
- 2º) Lecture du rapport du Commissaire aux comptes;
- 3º) Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du compte Pertes et Profits arrêtés au 31 mai 1956, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4º) Affectation des résultats:
- 5º) Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société:
- 6º) Quitus définitif à donner à un administrateur démissionnaire.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

L'Alimentation du Sud-Est

Capital 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 17 novembre 1956 à 16 heures, au siège social, 5, rue des Orangers, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter à l'article 46 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Mº AUGUSTB SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME DITE

Société Internationale d'Editions et d'Etudes Publicitaires

en abrégé « SIDEP » au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 13 octobre 1956.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par Mº Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 28 mai et 25 juillet 1956, il a été établi les statuts de la société ei-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de «SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'ÉDITIONS ET D'ÉTUDES PUBLICITAIRES» en abrégé «SIDEP».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco, qu'à l'étranger:

La publicité générale et l'édition sous toutes ses formes de livres, publications, imprimés ainsi que leur diffusion, leur publication et leur distribution, de même que la prise et l'exploitation de tous brevets, licences et procédés de fabrication se rapportant à l'objet social.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant à l'objet ci-dessus,

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neul années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la

simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties

soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés cu non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi nº 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peut se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 octobre 1956 prescrivant la présente publication.
- III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Mº Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 octobre 1956 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 octobre 1956.

LE FONDATEUR.

Bulletin des Oppositions sur les Tîtres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Mº François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nºs 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Neant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Mº J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq einquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangèrs de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 43.908 - 43.909 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 468.489 - 468.490 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco - 1956.